



Direction départementale des territoires
Service eau et environnement / Unité ouvrages et travaux

Arrêté préfectoral
déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement les travaux du Contrat Territorial Milieux Aquatiques Bassin de la Sèvre niortaise amont et affluents 2023-2028

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7 et L.214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-31 à R.151-38 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle Dubée en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Coordinatrice du Bassin Loire-Bretagne, du 18 mars 2022, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire Bretagne ;

Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2022, portant subdélégation de signature à monsieur Cyril Mouillot, chef du service eau et environnement ;

Vu la demande du 7 juillet 2022, déposée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN), sis 95 boulevard de l'Atlantique, 79000 Niort, représenté par Monsieur Pascal OLIVIER, enregistrée sous le numéro 79-2022-00141, sollicitant une déclaration d'intérêt général (DIG) avec déclaration au titre du code de l'environnement, pour réaliser les travaux du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin de la Sèvre niortaise amont et affluents - 2023-2028 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une déclaration au titre du code de l'environnement en date du 18 juillet 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 10 août 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 août 2022 ;

Vu le courrier en date du 16 décembre 2022, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 20 décembre 2022 sur le projet d'arrêté de DIG avec déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux visés par le présent arrêté concernent la restauration de cours d'eau non domaniaux ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation aux personnes intéressées ;

Considérant que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

Considérant que les travaux ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne et la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 ;

Considérant que les travaux et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN) et le Syndicat mixte à la carte du Haut val de Sèvre et Sud Gâtine (SMC) ont la légitimité et les compétences

techniques nécessaires pour réaliser les travaux de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques sur les communes de leurs territoires situées en Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et la déclaration au titre des articles L.211-7, L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour réaliser les travaux du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin de la Sèvre niortaise amont et affluents 2023-2028, présentées par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN) et le Syndicat mixte à la carte du Haut val de Sèvre et Sud Gâtine (SMC), dénommés plus loin les titulaires.

Les études et travaux doivent être conformes au dossier joint à la demande sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, mentionnés au dossier susvisé, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Ils visent à répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et ont pour objectif la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques des cours d'eau. Les masses d'eau concernées sont L'Egray (FRGR0580), Le Marcusson (FRGR1854), Le Chambon (FRGR1514 et FRGR0579B), Le Puits d'enfer (FRGR1468), La Sèvre Niortaise (FRGR0558, FRGR1829, FRGR0559a), Le Magnerolles (FRGR1851), l'Hermitain (FRGR1814) et le Lambon (FRGR0581).

Les communes concernées par les travaux sont Chauray, Saint-Gelais, Echiré, Niort, Sciecq, Villiers-en-Plaine, Saint-Remy, Saint-Maxire, Vouillé, Germond-Rouvre, Reffannes, Fomperron, Exireuil, Saint-Maixent-l'École, Pamproux, Augé, Bougon, Salles, Saivres, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Sainte-Néomaye, Nanteuil, Souvigné, Sainte-Eanne, La Crèche, François, Avon, Romans, Azay-le-Brûlé, Cherveux, Soudan, Aigondigné, Chey, Chenay, La-Mothe-Saint-Héray, Prailles-la-Couarde, Exoudun, Sepvret, Fressines, Beaussais-Vitré, Vouhé, Verruyes, Surin, Champdeniers, Cours, Béceleuf, Xaintray, Saint-Pardoux-Soutiers, Saint-Lin, Clavé, Saint-Georges-de-Noisné, Mazières-en-Gâtine, La Chapelle-Bâton, Saint-Marc-la-Lande, Faye-sur-Ardin, Sainte-Ouene, Saint-Christophe-sur-Roc.

Les riverains concernés par les travaux seront contactés préalablement à toute intervention. La période, la nature des travaux, les conditions d'accès et d'intervention, les responsabilités respectives concernant l'entretien seront définies lors de ces échanges préalables. Une convention fixant toutes les modalités est établie.

Pour la réalisation des travaux d'aménagement sur des parcelles privées, cette convention comprenant les références cadastrales est signée entre le propriétaire et le titulaire. Cette convention décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.

Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la zone d'emprise des travaux.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 : Déclaration de travaux et activités

Le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).

Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.

Ces travaux visent le bon état écologique des eaux et ont pour objectif la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques des masses d'eau visées à l'article 2 en réalisant les actions suivantes conformément au dossier de déclaration déposé :

- Restauration hydro-morphologique (remise dans le talweg, diversification des habitats par recharges granulométriques et créations de radiers...),
- Restauration des berges, notamment par la mise en place de clôtures, d'abreuvoirs, de franchissements agricoles,
- Rétablissement de la continuité écologique par des actions de « petite continuité » (ouvrages avec une hauteur de chute inférieure à 50 cm), dont la suppression d'ouvrages sans usage, le remplacement d'ouvrages de franchissement, les techniques de rétablissement de la continuité par l'aval,
- Rétablissement de la continuité écologique portant sur des obstacles avec une hauteur de chute supérieure à 50 cm (suppressions, contournements, passes à poissons),
- Restauration de la ripisylve (plantations...),
- Restauration/protection des zones humides, création de frayères à brochet.

Le cas échéant, les porter à connaissance relatifs aux travaux de restauration de continuité écologique, notamment ceux nécessitant des études complémentaires, détaillent les caractéristiques du projet (en particulier, ses incidences, les mesures correctives et moyens de surveillance), les phases chantier. Lorsque les travaux se situent sur des parcelles privées, l'autorisation écrite des propriétaires (ou tout justificatif) est

obtenue avant le démarrage des travaux. Elle est tenue à disposition du service de police de l'eau.

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages et mesures réductrices d'impact

Les travaux sont menés dans le respect des prescriptions des arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions techniques décrites dans le dossier de déclaration. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début ainsi que de la date d'achèvement des travaux.

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Sous réserve de conditions climatiques favorables, les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont autorisés du 1^{er} juillet au 31 octobre pour ceux visant la restauration de la morphologie des cours d'eau, l'amélioration de la continuité écologique. En fonction des conditions climatiques, hydrologiques, biologiques (reproduction, migration des espèces notamment) et de la portance des sols, l'autorisation peut être étendue au-delà de cette période après accord du service de police de l'eau.

Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés à des périodes de faible débit, en dehors des périodes de reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, et, de frai des poissons.

Le cas échéant, les sauvegardes de la faune piscicole sont faites en concertation avec les services de l'OFB et font l'objet de comptes-rendus à destination de l'OFB et de la DDT.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la dissémination des plantes invasives. Une attention particulière sera portée à la phase d'export et de traitement des végétaux retirés.

Préalablement aux travaux, le maître d'ouvrage procède à une analyse des enjeux biologiques sur les sites concernés par la réalisation des travaux afin de déterminer l'éventuelle présence d'espèces protégées ou habitats favorables. En cas de présence d'espèces protégées, un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées est déposé auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les données brutes d'observation d'espèces acquises à l'occasion de ces inventaires sont déposées sur le téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO), disponible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Des opérations d'archéologie préventive (diagnostics et/ou fouilles préventives) peuvent être prescrites pour un ensemble d'actions ou au cas par cas. Le titulaire se met en relation avec les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine en amont des travaux pour déterminer les typologies de travaux concernées.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les interventions sur les parcelles cultivées se font sans préjudice pour les exploitants et avec leur accord,
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier,
- concernant le piégeage des matières en suspension, les bottes de paille peuvent être décompactées dans un cadre métallique ou remplacées par des barrages semi-perméables constitués de granulats grossiers ou par d'autres techniques validées préalablement par le service de la police de l'eau,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Points relatifs à la restauration de la ripisylve

Les arbres morts ou pourris sont conservés, dès lors qu'ils ne présentent pas un danger dans des zones très fréquentées.

Points relatifs à l'aménagement de gués

La création de gué ne doit pas impacter la ligne d'eau amont et doit garantir un lit d'étiage adapté à la continuité écologique.

Article 6 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, en dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréé pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve son droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 7 : Conformité au dossier et modification

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Les titulaires mènent une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Durée et révocation de la DIG et de la déclaration

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est limitée à six (6) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté. Faute pour le titulaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration, sans y être préalablement autorisé.

Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 10 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part des titulaires, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Les titulaires seront responsables, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourront, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution.

Article 11 : Publication

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes visées à l'article 2 pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et les maires des communes concernées par les travaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 11 JAN. 2023
La préfète,
Par déléation,
le directeur départemental,



Eric BATAILLER